

AddÉnergie^{MD} GARANTIE LIMITÉE

Niveau 2 Commerciale – CAN

GARANTIE LIMITÉE

Cette garantie limitée (la « Garantie ») est offerte par AddÉnergie Technologies Inc., située au 2800, rue Louis-Lumière, bureau 100, Québec (Québec) G1P 0A4, Canada (« AddÉnergie »).

1. Produits. Les produits couverts par la Garantie sont ceux de la gamme commerciale de bornes de recharge de niveau 2, soient **CoRe+^{MC}**, **SmartTWO^{MC}**, **SmartTWO-BSR^{MC}** et **SmartTWO-M^{MC}** (ci-après le « Produit » ou les « Produits »). Certains produits supplémentaires peuvent être vendus ou emballés avec le Produit ou les Produits et peuvent comporter des modalités de garantie distinctes qui s'y appliquent. Dans ce cas, ces modalités de garantie distinctes régiront ces produits.

2. Garantie limitée. Sous réserve des modalités générales de la présente Garantie, y compris les exclusions de garantie et avis de non-responsabilité énoncés ci-après, les Produits sont garantis (i) être libres de tout droit de propriété appartenant à un tiers, (ii) être exempts de défauts de matériaux ou de fabrication et (iii) fonctionner conformément aux spécifications techniques d'AddÉnergie, y compris le Guide d'installation et toutes les spécifications techniques fournies au moment de l'achat et toute communication de service (les « Spécifications de produit »). Cette Garantie ne s'applique qu'au premier acheteur indiqué dans la facture d'achat originale pour un Produit d'AddÉnergie ou d'un distributeur ou revendeur autorisé d'AddÉnergie (l'« Acheteur »). Par souci de clarté, si un Produit est vendu par un distributeur ou un revendeur autorisé d'AddÉnergie, le distributeur ou le revendeur n'est pas l'Acheteur et la Garantie s'applique au premier acheteur nommé sur la facture émise par le distributeur ou le revendeur autorisé d'AddÉnergie. La Garantie ne peut être transférée et ne s'applique qu'à un Acheteur situé au Canada.

3. Période de garantie. Cette Garantie est valide pour une période d'un (1) an à compter de la date d'expédition du Produit à l'Acheteur par AddÉnergie ou par un distributeur ou revendeur autorisé d'AddÉnergie (la « Période de garantie »). AUCUNE GARANTIE NE S'APPLIQUE APRÈS LA FIN DE LA PÉRIODE DE GARANTIE APPLICABLE À MOINS QUE L'ACHETEUR N'AIT ACHETÉ UNE GARANTIE PROLONGÉE D'ADDÉNERGIE OU D'UN DISTRIBUTEUR OU REVENDEUR, CHACUN AUTORISÉ D'ADDÉNERGIE.

4. Garantie prolongée. L'Acheteur peut se procurer une garantie prolongée (la « Garantie prolongée ») qui prolongera la Période de garantie de périodes successives d'un (1) an chacune, sans excéder quatre (4) ans, après la fin de la Période de garantie originale (cette prolongation achetée par l'Acheteur est nommée la « Période de garantie prolongée »). Si une Garantie prolongée est achetée, la Période de garantie totale ne dépassera pas cinq (5) ans et toute Garantie prolongée devra être achetée au moment de l'achat du Produit. Pendant la Période de garantie prolongée applicable, toutes les modalités de la présente Garantie continuent de s'appliquer, incluant toutes les limites et exclusions, et l'expression « Période de garantie » comprend la Période de garantie prolongée.

5. Recours limités. Si l'Acheteur présente une réclamation pour service sous Garantie conformément à l'article 6, AddÉnergie tentera de diagnostiquer tout problème à distance durant la Période de garantie. Si une inspection sur site par AddÉnergie ou un sous-traitant autorisé par AddÉnergie est requise, l'Acheteur paiera les frais de déplacement au site d'AddÉnergie ou du sous-traitant autorisé par AddÉnergie, ainsi que les frais de main-d'œuvre pour le temps de déplacement au site d'AddÉnergie ou du sous-traitant autorisé par AddÉnergie (les frais de déplacement et frais de main-d'œuvre étant collectivement désignés les « Frais de déplacement au site »). AddÉnergie fera parvenir préalablement à l'inspection une soumission à l'Acheteur pour tout Frais de déplacement au site payable par l'Acheteur et l'acceptation de la soumission d'AddÉnergie par l'Acheteur est une condition aux

AddÉnergie® GARANTIE LIMITÉE

Niveau 2 Commerciale – CAN

obligations d'AddÉnergie relativement à cette inspection. Lors de l'inspection sur le site, AddÉnergie assumera les coûts de main-d'œuvre d'AddÉnergie ou du sous-traitant autorisé par AddÉnergie, à moins qu'AddÉnergie détermine que le problème à la base de la réclamation n'est pas couvert par la Garantie. Dans ce cas, l'Acheteur paiera les coûts de main-d'œuvre d'AddÉnergie ou du sous-traitant autorisé par AddÉnergie, selon les taux horaires en vigueur à ce moment, qui seront communiqués à l'Acheteur avant l'intervention. Pour tout Produit qui ne fonctionne pas selon les Spécifications de produit ou est jugé défectueux par AddÉnergie à la suite de son inspection durant la Période de garantie, l'unique obligation d'AddÉnergie sous cette Garantie, à sa seule discrétion, est de fournir l'une des solutions suivantes :

- a) **La réparation.** Si AddÉnergie répare un Produit en vertu de la Garantie, AddÉnergie paiera les frais d'expédition standard ou par voie terrestre au Canada pour les pièces, le coût des pièces de remplacement et le temps de main-d'œuvre sur place nécessaire à la réparation du Produit. L'Acheteur paiera tous les Frais de déplacement au site requis pour qu'AddÉnergie puisse envoyer un employé ou un sous-traitant autorisé pour procéder à la réparation. Avant cette réparation, AddÉnergie fera préalablement parvenir une soumission à l'Acheteur pour tous les Frais de déplacement au site payables par l'Acheteur et l'acceptation de la soumission d'AddÉnergie par l'Acheteur est une condition aux obligations d'AddÉnergie relativement à cette réparation. Tout Produit ainsi réparé, incluant toutes pièces remplacées, n'est garanti que pour la période restante de la Période de garantie, en ajoutant la durée pendant laquelle le Produit est en réparation. L'Acheteur reconnaît que les pièces de remplacement ou les Produits puissent être remanufacturés ou reconditionnés et offriront des fonctionnalités essentiellement similaires. Toutes les pièces remplacées deviendront la propriété exclusive d'AddÉnergie et, à la demande d'AddÉnergie, devront lui être renvoyées, aux frais d'AddÉnergie. Nonobstant les obligations d'AddÉnergie par rapport à la réparation ou au remplacement d'une pièce, si un Produit est physiquement débranché de l'infrastructure civile et/ou électrique lors d'une réparation, l'Acheteur est responsable pour les coûts de main-d'œuvre sur place associés au débranchement ou rebranchement à l'infrastructure civile et/ou électrique du Produit réparé (c'est-à-dire la Borne de recharge au complet ; chacun devant être effectué avec l'approbation de l'Acheteur et selon les taux et frais de main-d'œuvre d'AddÉnergie en vigueur et les Frais de déplacement au site, le cas échéant).
- b) **Le remplacement.** Si AddÉnergie remplace un Produit, AddÉnergie sera responsable des frais d'expédition (standard ou par voie terrestre) pour retourner le Produit au site de l'Acheteur, tant que le site est un lieu au Canada. Tout Produit ainsi remplacé n'est garanti que pour la période restante de la Période de garantie, en ajoutant la durée pendant laquelle le Produit est en remplacement. Tout Produit ainsi remplacé deviendra la propriété exclusive d'AddÉnergie et, à la demande d'AddÉnergie, devra lui être renvoyé, aux frais d'AddÉnergie. L'Acheteur sera responsable de payer les frais associés à l'enlèvement du Produit à être remplacé et à l'installation du Produit de remplacement (chacun devant être effectué avec l'approbation de l'Acheteur et selon les taux et frais de main-d'œuvre d'AddÉnergie en vigueur et les Frais de déplacement au site, le cas échéant).

6. Procédure de réclamation de la Garantie. Toute réclamation de Garantie doit être soumise au service à la clientèle d'AddÉnergie à service@flo.ca qui émettra un numéro d'autorisation de retour de marchandise (« ARM »). Dans le cadre de la procédure de retour, l'Acheteur pourrait être appelé à fournir de l'information relative au Produit, incluant, sans s'y

AddÉnergie® GARANTIE LIMITÉE

Niveau 2 Commerciale – CAN

limiter, l'état, le modèle/numéro de série et la preuve d'achat. Si AddÉnergie requiert qu'une (des) pièce(s) soit (soient) envoyée(s) pour un essai, AddÉnergie fournira une étiquette d'expédition pour le retour postal de telle(s) pièce(s) à AddÉnergie pour évaluation, couvrant les frais d'expédition au Canada seulement. À titre subsidiaire, AddÉnergie ou un sous-traitant autorisé par AddÉnergie peut procéder à une évaluation du Produit sur place, tel que précisé ci-dessus. Les coordonnées du service à la clientèle sont disponibles à : www.flo.com. Toutes parties d'un Produit ou Produits, déterminé(e)s comme n'étant pas admissibles au service en vertu de la présente Garantie, seront retournées, réparées ou remplacées à la discrétion de l'Acheteur, et avec le consentement de l'Acheteur, selon les taux de main-d'œuvre et aux frais d'AddÉnergie généralement en vigueur à ce moment.

7. Exclusions de Garantie. Cette Garantie est nulle sauf si le Produit est installé ou désinstallé conformément aux Spécifications de produit en vigueur par un électricien qualifié et possédant une licence. Les réparations, modifications ou démontages doivent être effectués par AddÉnergie ou par un sous-traitant autorisé par AddÉnergie. Cette Garantie ne s'applique pas lorsque l'identification du produit d'origine (par exemple le numéro de série, les logos, les avis de droit d'auteur ou de marques de commerce) a été retirée, modifiée ou dégradée. Sans limiter d'aucune manière les exclusions prévues par la présente Garantie, la Garantie ne s'applique également pas aux dommages causés à un Produit résultant de : (i) une préparation inadéquate du site ou un entretien inapproprié ou une installation inadéquate, la négligence (incluant un dommage causé par un véhicule), un abus, du vandalisme ou une utilisation inappropriée du Produit, incluant tout usage qui ne respecte pas les Spécifications de produit ; (ii) l'usure normale, les dommages cosmétiques ou superficiels, le cycle de vie normal du Produit, les égratignures, tâches, bosses ou la décoloration extérieure ; (iii) un accident, un incendie ou l'exposition à tout autre risque de dommages (incluant des surtensions extrêmes, les champs magnétiques extrêmes ou des cas de force majeure tels que tremblements de terre, tornades, inondations, infestations biologiques, neige, foudre, etc.) ; (iv) une exposition à des conditions ou à des entrées ou à un fonctionnement du Produit hors des tolérances spécifiées dans les Spécifications de produit ; ou (v) toute autre raison hors du contrôle d'AddÉnergie. Le coût de remplacement (pièces et main-d'œuvre sur place) des ensembles Câble/Connecteur de recharge est uniquement couvert a) pendant la Période de garantie et b) pendant la Période de garantie, au prorata du nombre réel de cycles d'utilisation du Produit au moment de la réclamation, par rapport à la vie utile de dix mille (10 000) cycles d'utilisation du Produit. Ce nombre de cycles d'utilisation ne changera pas, indépendamment de la durée effective de la Période de garantie, y compris toute Période de garantie prolongée qui y est incluse. Pour des raisons de sécurité et pour le maintien de sa certification, les ensembles Câble/Connecteur de recharge doivent être intégralement remplacés même si seule une ou quelques-unes de ses composantes sont défectueuses. La peinture de finition du Produit n'est pas couverte par le Garantie. AddÉnergie ne payera pas les coûts associés à l'expédition de pièces d'un Produit ou un Produit en remplacement à l'extérieur du Canada. Tout frais d'expédition et de maintenance supplémentaire, ainsi que les taxes à l'importation et à l'exportation, seront entièrement aux frais de l'Acheteur.

8. DÉCHARGES. AUTREMENT QUE PRÉVU PAR LA GARANTIE, ADDÉNERGIE DÉCLINE, À LA LIMITE DE CE QUI EST PRÉVU PAR LA LOI, TOUTE REPRÉSENTATION ET GARANTIE, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, INCLUANT, SANS S'Y LIMITER, LES REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES IMPLICITES RELATIVES À LA VALEUR OU LA QUALITÉ MARCHANDE OU L'ADAPTATION À DES FINS PARTICULIÈRES, À UN USAGE PARTICULIER OU À LA NON-VIOLATION DES DROITS EN CE QUI A TRAIT AUX PRODUITS. Certaines juridictions n'autorisant pas l'exclusion de garanties expresses ou implicites, les exclusions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à l'Acheteur. SI UNE GARANTIE IMPLICITE NE PEUT ÊTRE EXCLUE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE, CETTE GARANTIE IMPLICITE

AddÉnergie® GARANTIE LIMITÉE

Niveau 2 Commerciale – CAN

AURA UNE DURÉE LIMITÉE À LA PÉRIODE DE GARANTIE DÉCRITE CI-DESSUS. AUCUNE GARANTIE NE S'APPLIQUE APRÈS L'EXPIRATION DE LA PÉRIODE DE GARANTIE. Certaines juridictions n'autorisant pas la limitation de la durée d'une garantie implicite, les limitations ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à l'Acheteur.

ADDÉNERGIE NE GARANTIT PAS QUE LES PRODUITS OU SERVICES CONNEXES SERONT EXEMPTS D'ERREUR OU FONCTIONNERONT SANS INTERRUPTION.

9. AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS, ADDÉNERGIE NE POURRA ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES INDIRECTS, SPÉCIAUX, FORTUITS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (MÊME SI LA POSSIBILITÉ DE L'EXISTENCE DE CE DOMMAGE ÉTAIT CONNUE OU AURAIT PU ÊTRE CONNUE D'ADDÉNERGIE) OU TOUTE CAUSE D'ACTION RELATIVE À LA DÉFAILLANCE DU PRODUIT OU RELATIVE AU PRODUIT, SON ACHAT, SA MANUTENTION, SON INSTALLATION OU SON USAGE PAR L'ACHETEUR ET/OU TOUTE PERSONNE AUTORISÉE PAR L'ACHETEUR, RÉSULTANT DE TOUT DÉFAUT AUX REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES OU SOUS TOUT AUTRE PRINCIPE JURIDIQUE, INCLUANT SANS S'Y LIMITER, LA PERTE D'USAGE; LA PERTE DE REVENU; LA PERTE DE PROFITS RÉELS OU ANTICIPÉS (INCLUANT LA PERTE DE PROFITS CONTRACTUELS); LA PERTE DE L'USAGE DE L'ARGENT; LA PERTE D'ÉCONOMIES ANTICIPÉES; LES PERTES COMMERCIALES; LA PERTE D'OPPORTUNITÉS; LA PERTE DE CLIENTÈLE (GOODWILL); LA PERTE DE RÉPUTATION; OU LA PERTE OU LE DOMMAGE À UN AUTRE ÉQUIPEMENT OU BIEN TEL QU'UNE AUTOMOBILE. EN AUCUN CAS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE D'ADDÉNERGIE POUR TOUTES LES RÉCLAMATIONS LIÉES AUX PRODUITS ET SERVICES CONNEXES NE POURRA EXCÉDER LE PRIX D'ACHAT QUE L'ACHETEUR A PAYÉ POUR LES PRODUITS. LES RECOURS PRÉVUS PAR CETTE GARANTIE SONT LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS DÉFECTUEUX OU NON CONFORMES. CETTE GARANTIE DONNE DES DROITS LÉGAUX SPÉCIFIQUES À L'ACHETEUR ET L'ACHETEUR PEUT ÉGALEMENT AVOIR D'AUTRES DROITS LÉGAUX OU STATUTAIRES VARIANT D'UNE JURIDICTION À L'AUTRE. CES LIMITATIONS OU EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ PEUVENT NE PAS AFFECTER CES AUTRES DROITS LÉGAUX OU STATUTAIRES.

10. Conflit sur les dispositions. En cas de contradiction entre une disposition de cette Garantie et toute disposition de tout contrat de vente applicable émis par AddÉnergie, les dispositions du contrat de vente émis par AddÉnergie prévalent.

11. Divers. Aucun revendeur de Produit, agent ou employé n'est autorisé à apporter des modifications, extensions ou ajouts à cette Garantie. Si une disposition est jugée illégale ou non exécutoire, les dispositions restantes ne seront ni affectées ni altérées.

12. Loi applicable et arbitrage.

- (a) Lorsque l'Acheteur est situé au Québec (tel qu'indiqué dans l'adresse de destination du Produit ou, si cette adresse est indisponible, par une autre indication raisonnable que l'Acheteur est situé au Québec, comme l'a déterminé le tribunal une fois constitué), cette Garantie est régie et interprétée conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et toute controverse ou réclamation découlant de ou liée à la présente Garantie qui n'est pas résolue par voie de négociation, y compris la validité, l'existence ou la violation des présentes, sera déterminée exclusivement par un arbitrage confidentiel définitif et exécutoire administré par ICDR Canada conformément à son règlement d'arbitrage canadien. Le nombre d'arbitres est fixé à un et le lieu d'arbitrage est fixé à Montréal, Québec. Sauf si la loi l'exige, aucune Partie ou ses représentants ne pourront divulguer l'existence, le contenu ou

AddÉnergie® GARANTIE LIMITÉE

Niveau 2 Commerciale – CAN

les résultats de tout arbitrage relatif à la présente Garantie, y compris le contenu de tout document échangé au cours de la procédure d'arbitrage, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

- (b) Lorsque l'Acheteur est situé au Canada, mais à l'extérieur du Québec (tel qu'indiqué dans l'adresse de destination du Produit ou, si cette adresse est indisponible, par une autre indication raisonnable que l'Acheteur est situé au Québec, comme l'a déterminé le tribunal une fois constitué), cette Garantie est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'appliquent et toute controverse ou réclamation découlant de ou liée à la présente Garantie qui n'est pas résolue par voie de négociation, y compris la validité, l'existence ou la violation des présentes, sera déterminée exclusivement par un arbitrage confidentiel définitif et exécutoire administré par ICDR Canada conformément à son règlement d'arbitrage canadien. Le nombre d'arbitres est fixé à un et le lieu d'arbitrage est fixé à Toronto, Ontario. Sauf si la loi l'exige, aucune Partie ou ses représentants ne pourront divulguer l'existence, le contenu ou les résultats de tout arbitrage relatif à la présente Garantie, y compris le contenu de tout document échangé au cours de la procédure d'arbitrage, sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

© 2019. AddÉnergie Technologies Inc. Tous droits réservés.